STATUTS
du Corps des Marchands
APOTHICAIRES ET ÉPICIERS
DE LILLE

du 20 Janvier 1635

PUBLIÉS

d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'École supérieure de Pharmacie de Paris

Par le Dr Paul DORVEAUX,
Bibliothécaire de ladite École.

Avant-Propos du Dr FAIDHERBE.



PARIS
H. WELTER, ÉDITEUR
59, Rue Bonaparte, 5

1896

STATUTS

DES APOTHICAIRES ET ÉPICIERS

DE LILLE

STATUTS
du Corps des Marchands
APOTHICAIRES ET ÉPICIERS
DE LILLE
du 20 Janvier 1635

PUBLIÉS

d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'École supérieure de Pharmacie de Paris

Par le Dr Paul DORVEAUX,
Bibliothécaire de ladite École.

Avant-Propos du Dr FAIDHERBE.

PARIS
H. WELTER, ÉDITEUR,
59, Rue Bonaparte, 59.

1896

AVANT-PROPOS

Les Apothicaires de Lille, réunis aux Épiciers, aux Graissiers, aux Ciriers et aux Parfumiers, formaient une corporation, placée sous l'invocation de Ste-Marie-Madeleine, qui avait sa chapelle dans l'église St-Étienne.

Jusqu'ici les Statuts de la corporation n'étaient pas connus : ils n'existent ni dans les Registres aux Résolutions du Magistrat de Lille, ni dans le Registre du Corps de Stil des Epiciers, Apothicaires, Graissiers et Ciriers, déposé aux Archives du Département du Nord (1).

M. le Dr Dorveaux, bibliothécaire de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, a eu la bonne fortune de trouver un exemplaire manuscrit de ces Statuts, relié à la suite d'une Pharmacopée de Douai (2), et a eu l'obligeance de nous en transmettre la copie pour la publier dans le *Journal des Sciences médicales de Lille*. Nous le remercions sincèrement d'avoir bien voulu nous communiquer un document aussi important pour l'histoire de la pharmacie en Flandre.

Dr A. Faidherbe.

---

(1) Les autres registres de la corporation ont été égarés comme ceux des médecins et des chirurgiens de Lille.

(2) *Pharmacopoeia Duacena galeno-chymica Nobilissimi et Amplissimi Senatus authoritate etjussu munita et edita. Duaci*, J. Fr. Willerval, 1732, in-folio. (N° 5022, Bibliothèque de l'École supérieure de pharmacie de Paris.)

STATUTS

du Corps des Marchands

APOTHICAIRES ET ÉPICIERS

DE LILLE

du 20 Janvier 1635

Extrait du grand Registre aux memoires du siege des Apoticaires et Epiciers.

A tous ceux qui ces presentes lettres veront ou oirons, eschevins de la ville de Lille en Flandre, salut. Comme à nous et à nos predecesseurs en loy ait de tous temp competé et appartenu et encore appartient à present, sous le roy nostre sire comme comte de Flandre, la connoissance et judicature generallement desur tous les manans et habitans du dit eschevinage, et mesmement de toute la police et gouvernement de la ditte ville, en telle maniere que la plus part d'iceux manans habitans et sujet aux eschevinage se sont reglez et gouvernez et font encore journellement, en fait de leur stils, mestiers et marchandises, selon les regles, constitutions et ordonnances à eux par nous et nos predecesseurs baillées et accordées, tant par lettres qu'autrement, et à chacun d'eux selon leur acte et degrés, et il soit [ainsi] que, de la part des Maitres et Supots du Corps des stils des apoticaires et espiciers de cette ditte ville, nous eut été remontré par requeste que, dès le 21 octobre 1595, il auroit plu à nos predecesseurs en loy (après avoir consentit qu'ils seroient et demeureroient du tout separés du corps des stils des grossiers et merchiers pour être reduit en un corps des stils à part) leurs octroier et accorder, pour la meillieur direction de leur stils, divers point et articles jusqu'au nombre de quarante deux en forme d'ordonnance politique, comme pouvoit apparoir par les lettres sur ce depechées qui furent

publiez à son de trompe à la Breteque de cette ditte ville en la maniere accoutumé, le vingt neuvieme de novembre ensuivant, et comme depuis, par succession de tems, sont arrivé divers changements, et que l'experience a fait connoistre que, pour la plus grande utilité des Dts stils et le bien public, seroit bien requis et necessaire, du moins convenable, d'eclaircire, corriger et changer et amplier plusieurs article des dittes ordonnances et en sommes les renouveller en la forme et maniere contenue executoire, cahiers qu'ils nous ont exhibé joint à leurs ditte requeste, nous requerans étant que nostre plaisir fut leurs octroier, accorder et faire depecher autres et nouvelles lettres en conformité du contenu au dit cahier ou autrement selon que trouverons mieux convenir,

Sçavoir faisons que, vû en pleine halle et conclave la teneur de la ditte requeste avec celle du dit cahier bien et au loing en tout ses points et articles, mesme depuis ouy le rapport de ceux par nous speciallement desputez pour tout examiner de plus près, desirans le bien et avancement des dts stils des apoticaires et espiciers, nous avons, à mesme deliberation de conseil à ceux des Dt stils tant pour eux que leurs successeurs, accordé et octroiez, accordons et octroions par ces presentes les points et articles qui s'ensuivent :

§ 1

Premier avons declaré et desclarons que, pour la meilleur conduite et direction des Dt stils et le plus apparens bien du public, avons, dès le trezieme de juin 1634, sur la requeste presenté[e] de la part des Egards maitres et supots d'iceux stils, autorisé les Ds Egards et Maitres de tenir siege avec un echevin et autre de nostre corps comme intendans, et y vaquer et besoigner selon que plus au loin est contenue par l'acte en dressé qui sera couché au pied des presentes et auquel l'on devra pour ce avoir recour; et aura le serviteur sermenté pour faire les ajournements, quand le cas y echera, pour chacun d'yceux, deux sols parisis.

§ 2

Ordonnons que ceux qui, suivant tel adjournement, seront defaillans de comparoir, fourferont et seront tenus payer pour

la premiere fois douze sols parisis, pour la seconde fois vingt quatre sols, et pour la troisieme fois soixantes sols, applicables et à repartir si comme pour la moitié au profit du commis du dit siege et pour l'autre de la chapelle du Corps des dittes stils; et s'il etoit defaillans ulterieurement sur le rapport des dittes du siege, seront, pour leur trop grande contumace, punis arbitrairement à nostre discretion ou de nos successeurs.

§ 3

Ytem ordonnons que tous ceux qui voudrons parvenir à être francqs apprentifs dud. stils d'apoticaire, n'etant fils de maitre de cette ville, seront tenu de servir et demeurer en apprentisage sous francq maitre du D^t stils l'exerçant actuellement, mesme aussy resider domestiquement, coucher et prendre leur nourriture chez luy, le terme et espace de trois ans continuels, sans tirer aucun gain, profit; et quand au fils des maitres de cette ville, ils ne seront tenus à apprentisage, neanmoins ne pouront elever ny tenir boutique s'il n'ont au prealable passé chef d'œuvre comme cy après sera declaré.

§ 4

Qu'à l'entré du d^t apprentisage, chacun apprentif ait l'assistence et enseignement de son Maitre, sera tenû se faire enregistrer sur le registre du dit stil en dedans trois mois et payer pour droit d'entrée huits livres parisis à repartir si comme pour la moitié au profit de la chapelle du corps de stil et l'autre de ceux du siege, et, à faute de satisfaire, le dit Maitre encourera en l'amende au peine de vingt livres parisis à repartir comme dessus, et l'apprentif dechera de son droit d'apprentisage et franchise dont les trois ans ne coureront ny se compteront que du jour de l'enregistrement; et, par dessus l'amende, tel apprentif aura son recourrir de tous dommages et interest contre son maitre ayant eté en faute de l'avoir fait enregistrer en tems dû; et pour le droit d'enregistrature devront être payez vingt sols parisis au greffier ou clerq, et pareils vingt sol au serviteur du dit stil.

§ 5

Que tous apprentifs dud. stil devront être remontré par leur maitre à l'expiration de deux premieres années par devant ceux dud. siege pour y etre examiné, comme aussi à l'expiration de trois ans, pour sçavoir s'il sont capables de passer et être accepté pour franqs apprentif, et n'étant trouvé capable, pouront être renvoyer avec ordonnance de continuer encore un an leur apprentisage, en payant pour le premier examen, au profit de ceux dud. siege, quatre livre parisis, pour le second huit pareilles livres; et pour l'enregistrature se payera vingt sol au greffier ou clerq et autant au serviteur dud. stil; et le maitre qui sera en faute de representer son apprentif en dedans trois mois au plus tard après l'expiration des dits deux et trois ans, encourera pareille amende de vingt livres qu'en l'article precedante.

§ 6

Que les apprentifs d'epiciers n'etant aussi fils de maitre, qui voudront parvenir à la franchise du dit stil d'epiciers, seront tenus de servir et demeurer en apprentissage sous frans maitres l'exerçant actuellement, mesme aussy resider domestiquement, coucher et prendre leur nouriture chez luy, sans tirer aucun gain ou profit, le terme et espace de deux ans continuels, et en dedans un mois après son entrée, chacun tenû, de même sorte que ceux des apoticaires, luy faire enregistrer sur le registre dud. stil et payer pour le dit droit d'entrée six livres parisis applicables et à repartir comme dessus, et à faute d'y satisfaire sur semblable peril et amende, et action de recouvrir soit au regard du maitre ou apprentif, respectivement comme est ici dessus declaré et ordonné touchant les apoticaires; et quand aux fils de maitres, ils ne seront tenus à aucun aprentisage, pourvû que, voulant exercer et tenir boutique, ils soient tenus de faire et passer chef d'œuvre.

§ 7

Que tous les dits apprentif d'espiciers, à l'expiration de deux ans, devrons aussi être remontré par leur maitre et soit representez par devant ceux du dit siege en payant, au profit des commis

d'iceluy pour leur vacation, quatres livres parisis et aussi droit d'enregistrement et du serviteur, comme les apoticaires (sans neanmoins subire examen), à peine que, le maitre etant en faute de aussi les remontrer, encourerons pareil amende que ceux des apoticaires.

§ 8

Bien entendu que tous apprentif des D^{te} deux stils indiffe-remment, advenant le trepas de leur maitre pendant le temps de leur apprentisage, pourent achever et parfaire le temps prefigé sous autre maitre des D^{te} stils l'exerçant actuellement, à charge de se representer avec leurs maitre nouveau aud. siege pour y être tenue notte sur le registre, payant aussi au dit cas pareil droit d'enregistrature que dessus.

§ 9

S'il advenoit que aucun apprentifs des dittes stils se departissent de la maison de leur maitre sans leur gré et consentement par avant le terme de leur apprentisage expiré, leur dits Maitres seront tenûe de denoncer et faire sçavoir le dit departement à ceux du dit siege et faire tracer la notte du registre faisant mention des dits apprentifs ainsi departis, en dedans un mois après le dit despartement, à peril de payer six livres parisis d'amende applicable et à repartir comme dessus ; et tels aprentifs ne seront admis de faire leur apprentisage sous autre maitre sans congé et consentement exprès du premier maitre et de ceux du dit siege.

§ 10

Que nul maitre apoticaire ou epicier ne poura avoir plus d'un apprentif à la fois et ne poura accorder dispense par ceux du siege d'en user autrement; neanmoins, après que l'apprentif apoticaire aura achevé ses deux ans premiers, sera libre à son maitre d'en prendre un nouveau pour commencer son terme d'apprentisage pendant la troisieme année du premier, moyennant faire les devoirs et payer les droits tels que dessus.

§ 11

Que nul ne poura dorenavant elever et exercer le dit stil d'apoticaire ou epicier, s'il n'a fait tel ou semblable apprenti-

sage que dessus en cette ville de Lille ou autre ville franchisés et privilegés, lesquels il y a subjection d'apprentisage et chef d'œuvre, et pourvû aussi que l'on y use de reciproque vers ceux de cette ville, et que se payeront pour leur admission en tout doubles droits, et par dessus le dit apprentisage, aussi passé examen et fait chef d'œuvre en cette ville.

§ 12

Lequel chef d'œuvre, au regard des apoticaires, se devra faire et passer sur trois compositions tel que leurs seront declarés et baillées par ceux du dit siege aux quels l'autorité d'examiner et la definition du dit chef d'œuvre apartiendra, et à tel autre qu'ils jugerons bon d'y appeller, qui, à chacune fois qu'ils y seront appellé, auront chacun pour leur vacation douze sols parisis à la charge du passant; et ne sera admis nul chef d'œuvre en autre saison fors depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'octobre inclus, à raison qu'en autre temps les herbes ne seront en leur pleine vertus.

§ 13

Et quand aux epiciers, pour passer chef d'œuvre ils devront ouvrer trois havots de soile (1) et les convertir en pain d'epice et faire une poudre gallantine, le tout bien et deument par l'avis des dits du siege qui les examinerons aussi sur la connoissance de toute sorte d'epiceries et autres marchandises dependantes du dit stil.

§ 14

Et ayant tant les apoticaires que epiciers ainsy passé chef d'œuvre et reçûs pour francqs maitre, seront tenus payer chacun au profit de la chapelle, si comme ceux n'etant fils de maitre, dix huit livres parisis, et les fils de maitre payeront seulement neufs livres ; et par dessus ce, l'apoticaire passant chef d'œuvre sera encore tenus payer, pour les peines et vaccations des examinateurs estant du siege, cent livres, et l'epicier cinquante livres, sans être sujet à nul autres frais, soit en boisson ou autrement ;

(1) Havots de seigle. Havot, mesure de grain équivalant à 17 litres 53 centilitres (Godefroy).

et ne s'en pouront recevoir ny exiger d'autre, sous peine d'amende arbitraire ; et se devra aussi payer la moitié des dits droits par celuy des dits deux stils respectivement qui, après avoir eté examiné, sera renvoyez ou remis comme ayant eté trouvé incapable.

§ 15

Qu'une femme veuve de francq maitre apoticaire poura librement continuer durant le temps de sa viduité en l'exercice du dit stils, en prenant neamoins un maitre valet qui ait passé examen tel que pour estre suffisant pour l'exercice du dit stil ; et la veuve de francq maitre epicier poura aussi continuer sans maitre valet ; mais tant l'une que l'autre, en se remariant à un non francq des dits stils, sera privé de la franchise que paravant elle avoit eut, et sera tenû telle veuve payer, au profit de ceux du dit siege qui auront fait l'examen, huits livres parisis et pareil droit d'enregistrature au greffier et salaire au serviteur que cy dessus en l'article cinquieme au regard du droit d'examen des apprentifs.

§ 16

Nul apoticaire, epicier ny autre personne quelconque, ne poura d'oranavant vendre, méttre en œuvre, ny avoir sous soy aucunes drogues, poudres, ny autres espece des marchandises despendantes des dits stils d'apoticaire et espiciers, sinon bonnes, vertueuses et loyalles, sur les peines et amande cy après declarés ; si ne poura un apoticaire dispenser ny composer *theriaca Andromachy,* ny *mitridati Damocratis,* sans y appeller ceux du dit siege, à peril de soisante livres parisis d'amende pour chacun contravention, applicable et repartissable comme dessus, et que la ditte composition sera justiciée et brulée (1).

§ 17

Item que tout apoticaires, epiciers carbateur (2) et autre faisant profession de vendre ou mettre à vendre à prix d'argent marchandises d'apoticaire, epicier, seront tenus à toute heure ouverture de leur maison et boutique ou autre lieux à ceux du dit

(1) Ms. *doutlée.* — (2) Peut-être faut-il lire *cabarteur.*

siege, egard et maitre du dit stil, pour faire la visite des dittes marchandises tel que bon leur semblera, et de prester serment, comme aussi leur femme, enfant, serviteur, servante et domestique, si avant qu'ils en seront requis d'eux, qu'ils n'ont rien caché, recelé, ni transporter en fraude, et aussi qu'ils n'ont autres poudres et drogues que celle dont les dits visiteurs auront en inspections.

§ 18

Que les dits du siege pouront bruler, justicier ou autrement faire ce qu'ils jugeront convenir des mauvaises drogues, epiceries et poudre qu'ils trouveront, et outre imposer pour ycelles amende soit de six livres, douzes livres, ou autre à leur discretion, jusqu'à la somme de vingt livres pour la premiere fois, en redoublant les dittes amandes pour la seconde fois, qui se pouront poursuivre par execution nonobstant oppositions ou appellation et sans prejudice d'icelles, à charge et condition toutefois que celuy interjettant appel sera tenû le relever en dedans le termé accoutumé, à péril de à faute de ainsy le faire encourir soixante sols parisis d'amende au profit de la ditte chapelle; et, à la troisieme fois, les dits du siege seront tenus en avertir eschevins et conseil de cette ville, pour par eux sur ce imposer à ceux ainsy trouvé[s] en faute telle punition qu'ils jugeront au cas appartenir, comme aussi ils seront tenûs faire semblable avertance aux premieres et secondes fois, si avant qu'ils trouvassent les defaillans ou delinquans meriter plus grande punition que les d[t] six livres, douze livres ou vingt livres d'amende qui se appliqueront si comme la moitié au profit de la chapelle du corps de stil et l'autre au profit du dit siege.

§ 19

Que nul apoticaire, epicier, ou autres personne de quelque etat ou condition qu'ils soient, ne pouront vendre à debit quolloquinte, racines de *brionia*, antimoine, elaterium, ny autre drogues quelconque corrosives, sans le conseil du docteur en medecines, sur peine de vingt livres parisis d'amende pour la premiere fois, à redoubler pour la seconde fois, et pour la troisieme à peril de quatre vingt livres, à appliquer et repartir comme dessus et d'autres punitions.

§ 20

Et comme la science et l'art de la medecine, dont depend immediatement l'apoticaire, se pratique aucune fois par charlatans chimiques et empiriques, gens communement ignorants et malversé, au grand peril des patiens et malades, les deservant, abusant et derobbant leur argents, avons deffendu et deffendons bien et à certe à telles et à toutes autres personnes, tant hommes que femmes, dans cette ville, taille et banlieu, soi entremettre, besoigner ou user de la ditte profession ou art de medecine, sans être à ce deument admis, ne aussi de la ditte apoticairerie, sur peine de douze livre parisis pour chacune contravention, applicable et repartissable comme dessus et outre ce d'être punis à la discretion d'eschevins.

§ 21

Ordonnons que le dispensaire et formulaire sera redressé et reformé par les plus expers et fameux docteurs modernes, et apoticaire francq tenû en avoir un et selon celuy se regler et conduire au fait de leur ordonnance, compositions et medecines, sans pouvoir user d'autres, sur peine de trentes livres parisis d'amende pour la premiere fois, pour la deuxieme de soisantes livres, à appliquer et repartir comme dessus, et pour la troisieme, d'etre privé de la franchise et exercice du dit stil.

§ 22

Par dessus les prohibitions generales avant dites, ordonnons plus speciallement que nuls apoticaire, espiciers, ny autres personnes de quel etat, qualité ou conditions qu'ils soient, ne pouronts avoir en leur maison et pouvoir ou mettre et vendre poivre, du bresil, paille de poivre ou autre paille, sur peine de vingt livres parisis d'amende pour la premiere fois, pour la deuxieme du double, le tout à appliquer et repartir comme dessus, et pour la troisieme fois, sur peine d'être punis arbitrairement, et, par dessus les dittes amende et punitions, les dittes etuffes (1) seront brulés.

(1) Ms. *Etaffes.* On lit au § 26 : toute sorte d'*etuffes* de pintures.

§ 23

Si deffendons à tous epiciers, chirurgiens et autre de quelle qualité et condition qu'ils soient, n'ayant passé chef d'œuvre d'apoticaire, de vendre aucune chose servant à l'apoticairie, si comme conserve, opiat, eaux distillées, onguent, emplastres et generallement toutes autres drogues, soit simples ou composés, servant à la medecine, sur peine de dix livres parisis d'amende à appliquer et repartir comme dessus pour chacune contravention, ne soient que par leurs lettre, ou autrement, ils fassent apparoir en avoir la permission ou liberté.

§ 24

De plus ordonnons que personne, de quelque etat ou condition qu'il soit, soit mêlant des stils que dessus ou d'aucune d'iceux, ne poura vendre ni etablir en cette ditte ville sa marchandise hors la franchise foire d'icelle, qui ne soit francq des dits stils, reservé le mercredy de chacune semeine, sur l'amende de dix livres parisis à appliquer et repartir comme dessus.

§ 25

Permettons que les francqs maitre des dittes stils pouront etabler au marchez de cette ditte ville leur marchandises les mercredy et samedy de chacune semeine seulement et non autres jours, sur pareil amende et à appliquer à l'article precedente.

§ 26

Defendons en outre à toutes personnes, de quel etat ou condition qu'ils soient, n'etant francq des dits stils des apoticaires, epiciers, meme aussi à tous maitres francqs d'iceux stils ne les exerçant actuellement et ne contribuant aux depens et frais d'année, de distribuer, debiter, estapler ou mettre à montre, ny rempre en detail ou au debit en leur maison, ny au marchez, ny en aucune autre place de cette ville en façon que l'etoit en appert ny en couvroit (1), aucun denrée ou marchandises tant d'apoticaires que d'epiceries, si comme entre autres : pruneaux, figues, dades (2), raisins, amandes, ris, miel, sirop,

(1) Ouvertement ni secrètement. — (2) Dattes.

confitures, compotes, sucre, dragés, de toutes sorte et tous fruits, et medailles de sucre, massepains, biscuits, sucades et en forme toutes sortes et façons de confit tant seches que liquides, capes (1), olives, limons et citrons salez, verjus, huiles d'olives tant douces que grasses, jambons de Mayence, colle, feuilles seches et autres poissons secqs, cabat bordé et sans bordé, ramons (2), depillons, eponge, cotton fillé, fleur d'amidon, alun, gomme, galles, coupperosse, saffrans, souphre, bois de Provence, furté (3), bresil, bois jaune, bolus rouge et blanc, cloux de giroffe, macis, noix muscades, canelle, poivre, gingembre, et toutes autres sortes d'epicerie, toute sorte d'etuffes de pintures et en general toutes autres drogues et marchandises consernant le fait des dits stils, à peril et sur peine de payer six livres parisis d'amende pour la premiere fois, en la redoublant pour la seconde fois, et pour la troisieme fois, de quarante livres à appliquer et repartir commé dessus, ne soit que par lettres ou autrement ils fassent apparoir qu'ils en ont permission et faculté.

§ 27

Ordonons qu'au trepas de chacun maitre ou maitresse des dits stils, les heritiers du trepassé seront tenû payer pour mortement six livres parisis et pour droit de confanon, compris le portage, vingt sols parisis, le tout au profit de la ditte chapelle et corps de stil.

§ 28

Que les maitres et chefs d'hotel des dits stils seront tenûs d'accompagner les dittes trepassés à leur enterrement, sur peine de fourfaire au profit de la chapelle une livre de cire en valeur de vingt quatre sols parisis, pourvû qu'il y ait prealablement sommation faite par le serviteur d'iceux stils, sauf empechement legitime dont ils seront tenu avertir les maitres.

§ 29

Que pour l'amortement de chacun enfant et de ceux pretendants a la ditte franchise, s'il advenoit qu'ils terminassent durant leur apprentisage, seront payez trente sols parisis à appliquer au profit de la ditte chapelle et corps de stils.

(1) Câpres. — (2) Balais. — (3) *Furté*, faute pour *fusté* ou *fustet*. *Fusté* est synonyme de *bois de Provence*.

§ 30

Que tous maitre et maitresse d'hotel, estans à ces fins sommés par les maitres et serviteurs des dits stils, seront tenus de comparoir à la messe qui se chante et celebre en la chapelle de Madame Sainte Marie Magdeleine, patronne d'iceux stils, le vingt deuxieme de juillet de chacun ans, et aussy à l'obit qui se celebre le lendemain du dit jour pour les ames des fidels trepassés des dits stils, à peril de payer deux livres de cire en valeur de quarante huit sols parisis par les defaillans en chacun des dits ans, à appliquer au profit de la ditte chapelle et corps de stils, sauf aussi empechement legitime et avertissement comme en l'article precedente.

§ 31

Que tous maîtres des dits stils, chefs d'hotel, seront tenus accompagner les chandelles et torches d'iceux aux jours du Saint Sacrement et procession de cette ville, sur pareil peine et application que en l'article precedent, pourvu toutefois que y ait aussi sommation, et sauf empechement legitime et avertissement tel que dessus.

§ 32

Que aucun se melant des dits stils ne soient si hardy que d'estapler ou faire estapler leur denrés ou marchandises en deux diverses places d'une maison et boutique en jour de marché, ny autrement en cette ditte ville et talle, sur six livres d'amende applicable et repartissable entre ceux du siege pour la moitiez et pour l'autre des dit chapelle et corps de stils.

§ 33

Que tous maitres et maitresses exerçant, contribuans et se melans des dits stils d'apoticaire et espiciers en cette ville et taille, seront tenus d'obeir paisiblement auxd. du siege, ensemble aux maitres, tant en cherchant et receuillant les droits, taxe et frais d'année et amendes, comme autrement touchant leur office, et tous les dits droits, frais d'année, taxe et amendes ils payeront paisiblement aux dits maîtres, sans leur dire injure et violenses, ny les molester (1) des parols injurieuses ou querelleuses ny autre-

(1) Ms. *modester.*

ment en façon que quelconque, sur peine et à peril de six livres parisis d'amende fourfaire toutes et quantefois que aucun auroit fait le contraire, applicable comme dessus en l'article precedent.

§ 34

Que tous maitres et maitresses francqs des dits stils seront tenus payer chacun an, pour frais d'année, douze sols parisis une fois, et c'est à la foire de Lille, au profit des dits stils, ne soit qu'auparavant il n'eut payez mortement telle que au trepas.

§ 35

Que environ le jour et feste de Sainte Marie Magdeleine, patronne des dits stils, s'elliront deux maitres nouveaux de deux ans en deux ans par eschevins et conseil sur la denomination de ceux du siege, egards et maitres des dits stils, conformement à l'ordonnance et reglement sur ce fait le vingtieme d'octobre 1634, lesquels seront maitres deux ans sans rien debourser et recevoir pour les affaires des dits stils, et le jour de Marie Magdeleine après leurs deux ans premiers expirés, seront reputés vieux maitres, lesquels feront chapeller, decorer et parer la chapelle des dits stils trois fois par ans, à sçavoir au jour de Sainte Marie Magdeleine, Dedicace et patronne de l'Eglise de Saint Estienne; et seront tenus les deux maitres nouveaux avec les deux vieux solliciter bien et diligemment pour la bonne conduite des affaires des dits stils et à ce que la ditte chapelle et ornement d'icelles, chandeliers, torches et confanon soient bien et deument maintenus et entretenus et bon ordre, et les droits, frais d'année, taxe et amende et fourfaiture gardé et collecté dans un ans selon le contenu des presentes lettres par les quatres maitres d'iceux stils, ordonnant aux deux vieux maitres tant seulement de debourser, payer et recevoir pour les affaires des dits stils aussi avant l'un comme l'autre.

§ 36

Seront tenus les dits deux vieux maitres de par chacun ans, peu de jours après la feste de Sainte Marie Magdeleine, rendre compte et reliqua de leur entremise par devant deux eschevins,

à sçavoir celuy commis au dit siege et un autre, et aussi de tous autres commis au dit siege à ce pareillement evoquez tous les maitres apoticaires et espicier, et si la depense excedoit le revenû, ou boni, qui se cueille et perçoit annuellement, l'excèes et maly se recouvera sur le supot des dits deux stils tenans boutique, pourquoy seront fait deux taxes raisonnables à la direction des auditeurs du dit compte dont le moindre portera les deux tiers du grand.

§ 37

Auront les dits maitres chapelain, pour les despences de bouche qu'ils auront fait chacun ans pour les dits trois chapellages, la somme de douze livres parisis et encore pareil somme de douze livres parisis et encore pareil somme pour leurs peines, traveaux et vacation d'avoir eté avec le serviteur inviter les francqs maitres tant la veille du venerable Saint Sacrement que de la feste de la ditte Sainte Marie Magdeleine, et bailleront estat des mises exposés ou dûs pour la decoration et parement de la ditte chapelle que les dits vieux maitres debourseront et leur seront allouez par le compte qu'ils rendrons de leur entremise.

§ 38

Pouront les maitres des dits stils avec ceux du siege le jour de Sainte Marie Magdeleine leur patronne depenser au diner jusqu'à la somme de trente six livres parisis, laquelle des dits deux vieux maitres chapellans debourseront et leur sera allouez par leur dit compte, et, s'il advenoit que la depence du dit diné excederoit les dittes trente six livres, le surplus se payera à compte des testes par ceux l'ayant fait.

§ 39

Le serviteur des dits stils sera tenû de bien et diligemment servire à ce que luy sera ordonné et commandé par les maitres, si comme servire à la chapelle et au saint sacrifice de la Messe, tenir buffet, parer, nettoyer et decorrer la ditte chapelle, ensemble servir les maitres au jour de Sainte Marie Magdeleine, du venerable Saint Sacrement et procession de cette ditte ville, et toutes choses que luy seront enchargés et commendé par les dits

maitres; et pour les dits services aura chacun ans la somme de vingt quatre livres parisis.

§ 40

Il aura le dit serviteur à chacun chef d'œuvre qui se fera, pour son salaire d'avoir assisté et servit à iceluy chef d'œuvre et que se devra payer par celuy qui le passera, si comme par l'apoticaire douze livres parisis, et pour l'epicier six pareil livres.

§ 41

Item aura les dits serviteurs pour la mortement des maitres, maitresses et chefs d'hôtel des dits stils vingt sols parisis à charge de prier tous les maitres des dits stils au dit enterrement ensemble au service.

§ 42

Defendons que nuls maitres ou maitresses francqs et eux melans des dits stils ne s'advancent dores avant de mettre et etabler leur hayon et marchandises sinon ainsi que le lot leur viendra et echera, sur peine de soixante sols parisis d'amende à chacune contravention à appliquer et repartir comme les autres cy dessus.

§ 43

Lequel lot se jettera par devant les commis du dit siege quatre fois l'an, à sçavoir : [le premier,] le premier mercredy jour ouvrier après Paques ; le second, pour la foire de Lille, le lendemain de la feste de Saint Barthelemy ; le troisieme, le premier mercredy jour ouvrier après la ditte foire ; et le quatrieme, le premier mercredy jour ouvrier après la Noël ; et chacun qui voudra loter sera tenûs payer six sols parisis à chacune fois qu'il lotira, au profit et pour recompense du travail et vacation des dits commis du siege.

§ 44

Si ordonnons que les dits maitres et maitresses seront tenûs en mettant et levant leurs hayon, broqtter (1) et attacher leurs

---

(1) Brocheter.

draps de hayon l'un à l'autre, afin qu'il n'y eut point de passage entre les dits hayons et ce sur douze sols parisis de fourfaits et à chacune fois qu'ils seront trouvé avoir defailli de ainsi le faire, à appliquer et repartir comme les autres amendes precedentes.

§ 45

Item que les dits maitres et maitresses, qui voudront mettre hayon au marchez de cette ville les jours de mercredy, seront tenus de venir en dedans la cloche (1) des ouvriers sonnée ou demy heure après, afin que chacun puisse hayonner ainsi que sa place luy sera echuë pour son lot, et sans fraude, sur l'amende de douze sols à chacune contravention à appliquer et repartir comme dessus, et si ceux qui etoient accoutumé de venir etoient defaillans et ne voloient venir aucun jours, en ce cas les autres pouront prendre les places de ceux qui ainsy defaudront sans aucun fourfait.

§ 46

Finallement que tous epicier etrangers voulans vendre leurs denrés en cette ville es jour de la franche foir d'icelle, seront tenus d'establer et eux tenir derriere les hayons des epiciers francqs de cette ditte ville.

Tous lesquels points, articles et ordonnance cy dessus repris et declarés, nous avons, comme dit est, pour nous et nos successeurs au dit eschevinage octroiez et accordez, octroions et accordons par cet presentes, durer et être tenus, garder et observer par les dits maitre et corps des dits stils des apoticaires et epiciers et leurs successeurs à toujour, tant sauf que si es (2) choses dessus dites ou aucunes d'ycelles y avoit obscurité, variation ou mal entendu, nous esd. cas avons reservé et reservons à nous et à nos dits successeurs l'interpretation ensemble la mutation, changement et correction, en tout ou en partie, si faire se convenoit et bon sembloit à l'avenir; en temoins de ce avons à ces presentes fait mettre le seel au causes de la ditte ville. Ce fut fait et accordé en pleine halle le

(1) Ms. *cleche.* — (2) Ms. *est.*

vingtieme jour de janvier seize cent trente cinqs. Publié à son de trompe tant à la brestesque que par les caresfours de cette ville par Nicolas Haze sergent d'eschevins le vingt septieme des dits mois et ans. Plus bas est escrit : collationné par moy greffiers de la ville de Lille. Etoit signé H. F. le Roy N.



LILLE. — IMPRIMERIE LE BIGOT FRÈRES.